

LP INVEST

**Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 629 500 euros
Siège social : 9 Rue Pierre Durand
27140 GISORS
949 305 882 RCS EVREUX**

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 04 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 04 juillet,
A 18 heures,

Monsieur Brice LACHAUD,
demeurant 8 rue du Chaud Soleil 27720 DANGU,

Propriétaire de la totalité des 62 950 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société LP INVEST,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

I- A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Brice LACHAUD, Associé Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ; il a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

II- A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, sur la base du rapport de gestion qu'il a rédigé, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

LB

L'Associé Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à - 5 557,00 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice :	-5 557,00 euros
Report à nouveau antérieur :	-3 567,90 euros
Au compte « report à nouveau » S'élevant ainsi à -9 124,90 euros	-5 557,00 euros

L'Associé Unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2024 qu'il vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

TROISIÈME DÉCISION

Conformément à la loi, l'Associé Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

QUATRIÈME DÉCISION

Conformément aux dispositions des articles L. 223-19 et R. 223-26 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions qui ont été conclues au cours de l'exercice écoulé :

Convention(s) conclue(s) par l'Associé Unique avec la Société :

- Convention de mise à disposition des sommes en compte courant d'une durée indéterminée

Les sommes laissées en compte courant à la disposition de la société à la fin de l'exercice sont de 9999.17 Euros

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'approuver que le gérant n'a perçu aucune rémunération au cours de l'exercice écoulé,

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et
consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Brice LACHAUD

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the printed name.